



Länggassstrasse 35
Case postale
3000 Berne 9
Suisse

T +41 (0)31 309 12 11
F +41 (0)31 309 15 00

info@eav.admin.ch
www.eav.admin.ch

AIDE-MÉMOIRE

Happy hours

Limitations concernant le commerce et la publicité pour spiritueux

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc) contient des limitations concernant le commerce et la publicité pour spiritueux et boissons à base de spiritueux. Ces restrictions interdisent fondamentalement les avantages, les réductions de prix et les actions ainsi que la publicité à ce sujet.

Par conséquent, les manifestations énumérées ci-après sont illégales, si elles incluent également des spiritueux et des boissons à base de spiritueux: «Happy hours», «Deux consommations pour le prix d'une», «Tre per uno», «Mezzo Prezzo», «All inclusive», «Soirée tout à cinq francs», «Bourse aux boissons» (prix variables en fonction de la demande), etc.

Les périphrases suivantes sont également comptées au nombre des actions illégales: «De x à y heures, tous les cocktails à z francs seulement», «Entrée à x francs – boissons offertes», «Tous les vendredis, boisson x et tous les samedis, boissons y à z francs seulement» ou «Bon pour une boisson offert à toutes les personnes déguisées», etc.

Indication importante: les exemples cités ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive et ne sont présentés qu'à des fins d'illustration.

Les textes de loi en question

Art. 41, al. 1, Lalc: Interdiction de faire le commerce (→ contrôle effectué par les cantons)

Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes:

[...]

- g. vente à des prix qui ne couvrent pas les frais, excepté lors de réalisations de biens ordonnées par l'autorité;
- h. vente impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur;

[...]

Art. 42b, al. 2, Lalc: Limitation de la publicité (→ contrôle effectué par la RFA)

Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

Conséquences en cas d'infractions

L'inobservation des prescriptions concernant le commerce et la publicité mentionnées dans la loi sur l'alcool est réprimée par une amende (art. 57 Lalc). En cas de récidive, les cantons peuvent retirer à l'entreprise incriminée la patente relative à l'alcool.